

Arrêté du Maire

Nº 2025-10091AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la délibération de mise en place du RISEEP en date du 17 décembre 2018.

Vu l'arrêté n° 2025-821/AG du 24/07/2025 instituant une régie d'avances auprès de la Médiathèque de la Ville de Montbéliard,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/08/2025.

Objet: REGIE D'AVANCES DE LA BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE DE LA VILLE DE MONTBELIARD - NOMINATION DU REGISSEUR ET MANDATAIRES SUPPLEANTS

Arrêtons,

Article 1:

Madame Louise KURTZ est nommée régisseur de la régie d'avances de la Médiathèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Louise KURTZ sera remplacée par Madame Céline STEVENOT ou Monsieur Olivier MONNIER, mandataires suppléants.

Article 3:

Madame Louise KURTZ bénéficie du régime indemnitaire lié aux groupes et fonctions définis dans l'assemblée délibérante et ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4:

Madame Céline STEVENOT et Monsieur Olivier MONNIER, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Hôtel de Ville BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex tél 03 81 99 22 00 fax 03 81 99 22 64 www.montbeliard.com

Article 6:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6:

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Montbéliard le 1 9 SEP. 2025

Le Maire,

Marie-Noëlle BIGUINET

CELINE STEVENOT

LOUISE KURTZ

OLIVIER MONNIER

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE "VU POUR ACCEPTATION"

Déposé en Sous-Préfecture le : 2 4 SEP. 2025

Affiché le : 2 4 SEP. 2025 Notifié le :

Le Maire.

• certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

• informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.